

plémentaires, seront tenus d'acquitter le montant exigible de leur patente sur liquidations émises par anticipation.

Art. 29. Ne sont pas soumis à la patente :

1<sup>o</sup> Les notaires ;

2<sup>o</sup> Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

Les photographes ;

Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les chefs d'institutions, les maîtres de pensions, les instituteurs primaires ;

Les éditeurs de feuilles périodiques ;

Les artistes dramatiques ;

3<sup>o</sup> Les habitants et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ;

Les concessionnaires de mines, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites ;

Les propriétaires ou fermiers de marais salants ;

Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle ;

Les pêcheurs, même lorsque la barque qu'ils montent leur appartient ;

4<sup>o</sup> Les cantiniers attachés à l'armée ;

Les écrivains publics ;

Les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques de leur profession, ainsi que les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnons, apprentis, enseigne ni boutique ; la femme travaillant avec son mari, les enfants non mariés travaillant avec leurs pères et mères, ni le simple manoeuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession ;

5<sup>o</sup> Les personnes qui vendent au marché des fruits, des légumes, du lait, de la volaille et du poisson ;

6<sup>o</sup> Celles qui ne vendent qu'accidentellement au marché de la viande de bœuf, de mouton ou de cochon dépecée.

#### SECTION IV. — *Des prestations en nature et de la prestation urbaine.*

Art. 30. Les habitants âgés de 18 à 60 ans, domiciliés dans les Établissements français de l'Océanie, sauf la ville de Papeete, ou y